

Régime de pension des employés et employées

Ces communiqués ont pour objectif de vous renseigner au sujet des plus récentes modifications législatives régissant les régimes de pension et divers aspects du fonctionnement de votre régime. Cette initiative s'inscrit dans le cadre du programme d'information et de communication d'Assomption Vie à l'intention des employeurs, des membres des comités de retraite et des employés participant à votre régime de pension.

Dans le présent numéro, vous trouverez trois tableaux. Le premier indique les plafonds prescrits pour les divers régimes enregistrés, soit les régimes de pension agréés

(RPA) à prestations déterminées et à cotisations déterminées, les régimes de participation différée aux bénéfiques (RPDB) et les régimes enregistrés d'épargne retraite (REER). Le deuxième tableau donne un sommaire des cotisations versées et des prestations payables en vertu du Régime de pension du Canada et du Régime de rentes du Québec. Finalement, le troisième tableau indique les montants maximaux payables en vertu du programme de la Sécurité de la vieillesse. Nous vous encourageons à transmettre une copie de ce communiqué à vos employés.

Régimes enregistrés Plafonds (en dollars)

	RPA* Prestations déterminées	RPA Cotisations déterminées	RPDB	REER	CELI
2005	2 000	18 000	9 000	16 500	
2006	2 111	19 000	9 500	18 000	
2007	2 222	20 000	10 000	19 000	
2008	2 333	21 000	10 500	20 000	
2009	2 444	22 000	11 000	21 000	5,000
2010	2 494	22 450	11 225	22 000	5,000
2011	2 552	22 970	11 485	22 450	5,000
2012	2 646	23 820	11 910	22 970	5,000
2013	2 696	24 270	12 135	23 820	5,500
2014	2 770	24 930	12 465	24 270	5 500
2015	2 819	25 370	12 685	24 930	5 500

**Il s'agit du maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt et non nécessairement celui de votre propre régime de pension.*

Régime de pension des employés et employées

Régime de pension du Canada / Régime de rentes du Québec - 2015

	2014 RPC	2014 RPQ	2015 RPC	2015 RPQ
Maximum des gains admissibles (MGA)	52 500,00 \$	52 500,00 \$	53 600,00 \$	53 600,00 \$
Exemption de base de l'année (EBA)	3 500,00 \$	3 500,00 \$	3 500,00 \$	3 500,00 \$
Cotisations annuelles maximales *				
- Employé(e)	2 425,50 \$	2 535,75 \$	2 479,95 \$	2 630,25 \$
- Employeur	2 425,50 \$	2 535,75 \$	2 479,95 \$	2 630,25 \$
- Travailleur autonome	4 851,00 \$	5 071,50 \$	4 959,90 \$	5 260,50 \$
Prestations de retraite				
Rente mensuelle maximale				
- âge 65	1 038,33 \$	1 038,33 \$	1 065,00 \$	1 065,00 \$
- âge 60	689,45 \$	726,83 \$	707,16 \$	707,16 \$
- après retraite ⁽¹⁾	25,96 \$		26,63 \$	
Prestations de décès				
- Somme forfaitaire	2 500,00 \$	2 500,00 \$	2 500,00 \$	2 500,00 \$
- Rente mensuelle maximale du conjoint				
- moins de 65 ans	567,91 \$	846,94 \$	581,13 \$	865,19 \$
- âge 65 et plus	623,00 \$	623,00 \$	639,00 \$	639,00 \$
- Rente mensuelle pour orphelin (chaque enfant)	230,72 \$	230,72 \$	234,87 \$	234,87 \$
Prestations d'invalidité				
Rente mensuelle maximale du contributeur	1 236,35 \$	1 236,32 \$	1 264,59 \$	1 264,59 \$
Rente mensuelle pour enfant (chaque enfant)	230,72 \$	73,25 \$	234,87 \$	74,57 \$

Sécurité de la vieillesse prestations mensuelles

	janvier 2014	janvier 2015	Note : Les pensionnés dont le revenu personnel net est supérieur à 72 809 \$ doivent rembourser une partie ou l'intégralité du montant maximal prévu pour la pension de la Sécurité de la vieillesse. Les montants à rembourser sont normalement déduits de leurs prestations mensuelles avant qu'elles ne soient émises. L'intégralité de la pension de la SV est récupérée lorsque le revenu net du pensionné est d'au moins 117 909 \$.
Pension de sécurité de la vieillesse (PSV) (à partir de 65 ans)	551,54 \$	563,74 \$	
\$ Allocation (de 60 à 64 ans)			
- Régulière	1 047,43 \$	1 070,60 \$	
- Survivant	1 172,65 \$	1 198,58 \$	
Supplément de revenu garanti			
- Célibataire	747,86 \$	764,40 \$	
- Conjoint ou conjoint de fait d'un			
- non-pensionné de la PSV	747,86 \$	764,40 \$	
- pensionné de la PSV	495,89 \$	506,86 \$	
- prestataire de l'allocation	495,89 \$	506,86 \$	
Augmentation par rapport à l'année précédente⁽²⁾	1.0 %	2.2 %	

(1) Toute personne âgée de moins de 70 ans travaillant à l'extérieur du Québec et recevant une prestation de retraite du RPC ou du RRQ peut verser des cotisations au RPC qui seront appliquées à la prestation après-retraite, prestation versée à vie, pleinement indexée, et qui augmentera votre revenu à la retraite. Si vous êtes âgé de 60 à 65 ans et que vous touchez une pension de retraite du RPC ou du RRQ, ces cotisations sont obligatoires.

(2) La Pension de la sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti et l'Allocation sont indexés tous les trois mois, selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC).